

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission du Budget général, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant des Crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le Budget général de l'exercice 1884.

*(Voir les N^{os} 42 et 56, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants
et 9, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, Président; VAN VRECKEM,
DEWANDRE, BIART, TERCELIN, le Baron BETHUNE, le Baron T'KINT DE
ROODENBEKE, DE HAUSSY, VAN SCHOOR et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les observations qui se sont produites, à diverses reprises, au sein de la Législature relativement au vote tardif des Budgets ont reçu du triste événement qui a si douloureusement ému le pays une nouvelle justification.

Sans méconnaître ce qui a été fait en vue d'arriver à un état de choses plus régulier, on doit avouer que, même sans cette circonstance si regrettable, il n'eût guère été possible à la Chambre de discuter et de voter le Budget de 1884 avant la fin de la présente année; admettant cette possibilité pour la Chambre, évidemment le Sénat n'eût pu aborder à temps cette discussion.

Il n'est donc pas superflu de formuler encore le vœu que le Gouvernement et les Chambres unissent leurs efforts pour tâcher de satisfaire, dès l'année prochaine, aux prescriptions constitutionnelles.

Dans l'impossibilité absolue où se trouvent aujourd'hui les Chambres de voter le Budget de 1884 avant le 1^{er} janvier prochain, M. le Ministre des Finances leur a soumis un Projet de Loi portant allocation de crédits provisoires pour les dépenses de tous les services à valoir sur ce Budget.

Ces crédits, destinés à assurer la marche des services publics pendant le 1^{er} trimestre de 1884, comprennent environ le quart des crédits pétitionnés pour l'année entière : le Département de la Justice, seul, réclame un crédit provisoire plus considérable en vue de faire face à des dépenses exigibles à courte échéance.

Pendant cette même période de trois mois, le Gouvernement serait autorisé à opérer le recouvrement des impôts sur les bases en vigueur au 31 décembre 1883, à disposer des ressources extraordinaires à concurrence des crédits alloués sur ces mêmes allocations, enfin à effectuer les recettes et les dépenses sur ressources spéciales ainsi que les recettes et les dépenses pour ordre, en observant les prescriptions qui régissent chacune d'elles.

Les dépenses sur ressources spéciales seront couvertes à due concurrence conformément à l'article 5 du Projet de Loi, au moyen :

1° Du produit des ventes de biens domaniaux ;

2° Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut ;

3° De la délivrance des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction des chemins de fer (lois du 27 mai 1876, du 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877) ;

4° Des sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur ressources extraordinaires ;

5° Pour le surplus, des emprunts réalisés.

L'article 6 du Projet de Loi dispose que les crédits provisoires à allouer ne pourront en aucun cas être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires *nouvelles* ; il ne s'agit donc que de pourvoir à des dépenses qui ont reçu du vote d'un Budget antérieur une sorte de consécration.

Un crédit de deux millions de francs serait ouvert par l'article 7 au Département de l'Intérieur pour faire face à des dépenses restant à opérer sur les crédits spéciaux disponibles et pour lesquelles de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au Projet de Budget de 1884. C'est une première application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883, qui stipule que les parties de crédit non grevées de droits au profit de créanciers de l'Etat à la date du 31 décembre, ne pourront être reportées à l'année suivante qu'en vertu d'une loi.

Dans les conditions indiquées, le vote du Projet de Loi laisse entière l'appréciation de la Législature relativement au Budget général, et votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption à l'unanimité, sous la réserve faite par trois membres que leur vote n'implique pas l'approbation des crédits relatifs aux budgets contre lesquels ils se sont antérieurement prononcés.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
ED. DE SELYS LONGCHAMPS.